



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale des  
collectivités locales  
Sous direction des finances locales  
et de l'action économique  
Bureau des interventions économiques  
et de l'aménagement du territoire*

NOR

Paris, le – 3 JUIL. 2006

NOR MICTB060006BC

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire

à

Mesdames et messieurs les préfets  
de région et de département

**OBJET :** Mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements

Le droit des interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements a fait l'objet ces dernières années de modifications successives qui vous ont été présentées par deux circulaires du 7 janvier 2002 et du 16 janvier 2003.

Ce régime a fait l'objet récemment d'une nouvelle évolution dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifié par l'article 130 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

S'agissant de la répartition des compétences en matière de développement économique entre les différents niveaux de collectivités territoriales, ce texte a attribué à la région un rôle de coordination sur son territoire des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il a également réaffirmé le rôle de chef de file de la

région pour les aides au développement économique de droit commun visées à l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales tout en diversifiant les possibilités d'intervention des autres collectivités territoriales et de leurs groupements.

Au titre de son rôle de coordination, la région est chargée de l'établissement d'un bilan annuel, quantitatif et qualitatif, des aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire. Compte tenu de la date de parution de la présente circulaire, les collectivités territoriales et leurs groupements pourront disposer d'un délai supplémentaire de six mois par rapport aux dates prévues par la loi, pour les rapports concernant les aides attribuées au cours de l'année 2005. La région est également responsable de l'organisation d'une concertation locale et d'un débat du conseil régional en cas d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région. Elle peut enfin décider d'adopter un schéma régional expérimental de développement économique et, dans ce cas, se voir confier, par délégation de l'Etat, l'attribution de tout ou partie des aides que ce dernier met en œuvre au profit des entreprises et qui font l'objet d'une gestion déconcentrée. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont précisées par la circulaire n° NOR INTB0600017C du 23 janvier 2006 relative à la convention Etat-région de délégation des aides suite à l'approbation d'un schéma régional de développement économique.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 août 2004 a introduit par ailleurs dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1511-1-1 relatif aux responsabilités de l'Etat et des collectivités territoriales vis-à-vis du droit communautaire.

L'article L. 1511-3 et son décret d'application du 27 mai 2005 ont également modifié le régime des aides des collectivités territoriales à l'immobilier d'entreprise.

La présente circulaire, qui comporte 11 annexes, a pour objet de préciser les conditions d'application du nouveau régime des aides des collectivités territoriales aux entreprises issu de la loi du 13 août 2004 et du décret du 27 mai 2005. Elle annule et remplace la circulaire du 7 janvier 2002 dans sa totalité. Elle annule et remplace également la circulaire du 16 janvier 2003 en ce qui concerne les aides régies par l'article L. 1511-2, anciennement dénommées aides « directes », les aides régies par l'article L. 1511-3, anciennement dénommées aides « indirectes » et les aides conventionnelles prévues à l'article L. 1511-5.

Pour le ministre d'Etat et par délégation,  
Le Préfet, directeur du cabinet

  
Claude GUEANT

**PLAN  
de la circulaire**

		PAGE
<b>I</b>	<b>Le rôle de coordination de la région</b>	4
<b>I-1</b>	Le rapport annuel régional sur les aides et régimes d'aides	4
<b>I-2</b>	Le débat régional en cas d'atteinte à l'équilibre économique de la région	9
<b>II</b>	<b>Les responsabilités de l'Etat et des collectivités territoriales au regard du droit communautaire</b>	10
<b>III</b>	<b>Le régime des aides de droit commun au développement économique</b>	12
<b>IV</b>	<b>Les aides à l'immobilier d'entreprise</b>	22
<b>V</b>	<b>Les aides conventionnelles</b>	38

*ANNEXES*

<b>I</b>	<b>Eléments à fournir en vue du rapport annuel régional sur les aides et régimes d'aides</b>
	I-1-1 Tableaux pour les aides de droit commun
	I-1-2 Notice explicative pour les aides de droit commun
	I-2-1 Tableau pour les aides dans le secteur agricole (hors IAA)
	I-2-2 Note explicative pour les aides dans le secteur agricole (hors IAA)
	I-3-1 Tableau des aides dans le secteur de la pêche
	I-3-2 Note explicative pour les aides dans le secteur de la pêche
<b>II</b>	<b>Eléments devant figurer dans les délibérations et les conventions portant sur l'instauration de régimes d'aides ou l'attribution d'aides individuelles (art. L. 1511-2 et L. 1511-5)</b>
<b>III</b>	<b>Définition communautaire des PME (synthèse)</b>
<b>IV</b>	<b>Définitions concernant les secteurs exclus ou soumis à des règles spécifiques pour les aides à l'immobilier d'entreprise</b>
<b>V</b>	<b>Organisation des articles réglementaires du C.G.C.T. relatifs aux aides à l'immobilier d'entreprise</b>
<b>VI</b>	<b>Tableau de synthèse des règles de plafond et de zone des aides à l'immobilier d'entreprise</b>

## I - Le rôle de coordination de la région

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales, en confiant à la région un rôle de coordination en matière de développement économique.

Le premier alinéa de cet article dispose en effet que « *La région coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements, sous réserve des missions incombant à l'Etat.* »

Cette disposition rappelle que, quelle que soit l'étendue de la compétence de la région pour l'attribution des aides au développement économique de droit commun (article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales) et l'importance des missions nouvelles de coordination qui lui sont confiées par la loi du 13 août 2004, l'action de la région s'exerce d'une part, dans le respect des compétences des départements, des communes et de leurs groupements et d'autre part, sous réserve des responsabilités de l'Etat en la matière.

Ainsi, l'article L. 4211-1, qui n'a pas été modifié par la loi du 13 août 2004, dispose que « *La région a pour mission, dans le respect des attributions des départements, des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région...* »

S'agissant plus particulièrement de l'intervention de la région en matière économique, l'article L. 4211-1 renvoie notamment à l'article L. 3231-1, dont le premier alinéa rappelle que « *L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.* »

Au titre de son rôle de coordination, la région est chargée de l'établissement d'un bilan annuel, quantitatif et qualitatif, des aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire. Elle est également responsable de l'organisation d'une concertation locale et d'un débat du conseil régional en cas d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région. Elle peut enfin, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 août 2004 modifié par l'article 130 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, décider d'adopter un schéma régional expérimental de développement économique et, dans ce cas, se voir confier, par délégation de l'Etat, l'attribution de tout ou partie des aides que ce dernier met en œuvre au profit des entreprises et qui font l'objet d'une gestion déconcentrée. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont précisées par la circulaire n° NOR INTB0600017C du 23 janvier 2006 relative à la convention Etat-région de délégation des aides suite à l'approbation d'un schéma régional de développement économique.

### I-1 Le rapport annuel régional sur les aides et régimes d'aides

L'établissement d'un rapport annuel répond à deux préoccupations énoncées par la loi du 13 août 2004 précitée. Il doit permettre à l'Etat membre de remplir ses obligations communautaires. Il est également un outil d'évaluation de la politique de développement

économique menée par la région puisqu'il doit contenir une évaluation des « conséquences économiques et sociales » des aides et régimes d'aides mis en œuvre sur le territoire régional.

### **I.1.1 Obligations communautaires**

Le règlement CE n° 659/1999 du Conseil de l'Union européenne, pris en application de l'article 93, devenu l'article 88 du traité instituant la Communauté européenne, prévoit en son considérant 19 « *que, pour permettre à la Commission de s'assurer que ses décisions sont effectivement respectées, et pour faciliter la coopération entre la Commission et les Etats membres aux fins de l'examen permanent, conformément à l'article 93, paragraphe 1, du traité, des régimes d'aides existant dans ces derniers, il importe d'instituer une obligation générale de présentation de rapports concernant tous les régimes d'aides existants* ». L'article 21 du règlement précité rappelle cette obligation de présentation de rapport.

Par ailleurs, les règlements d'exemption prévoient que les Etats membres rédigent un rapport, sur leur application au cours de chaque année civile ou partie d'année civile au cours de laquelle ils sont applicables.

Dans le domaine des aides « de-minimis », sans préjudice des obligations prévues en matière d'enregistrement, de compilation des informations et de contrôle prévues par les règlements n° 69/2001 du 12 janvier 2001, et n° 1860/2004 pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche, ces règlements ne prévoient pas l'obligation de fournir un rapport annuel. Néanmoins, en application de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales, il convient de faire apparaître ces aides au titre de la présentation de la totalité des aides allouées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

En application de ces prescriptions, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 prévoit en effet, à l'article 1<sup>er</sup> alinéas 2°, 3° et 4°, les dispositions suivantes :

*« (...) Le conseil régional établit un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, dans les conditions prévues au présent chapitre, par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin, ces collectivités et groupements transmettent, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente.*

*Ce rapport est communiqué au représentant de l'Etat dans la région avant le 30 juin de l'année suivante et, sur leur demande, aux collectivités précitées. Les informations contenues dans ce rapport permettent à l'Etat de remplir ses obligations au regard du droit communautaire. »*

Ainsi, compte tenu notamment du rôle de chef de file et de coordination de la région dans le domaine des interventions économiques, celle-ci rassemble et transmet les informations qui permettront à l'Etat de remplir son obligation de communication.

Le règlement CE n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 a précisé la forme et le contenu de ces rapports en fournissant des formulaires type de présentation, correspondant aux régimes d'aides de « droit commun », aux régimes d'aides se rapportant aux produits agricoles et aux régimes d'aides concernant les produits de la pêche. Les éléments

correspondants ont été repris sous une forme simplifiée dans les tableaux pré-remplis joints dans la présente circulaire.

**a) Concernant les régimes d'aides (ou aides individuelles) de « droit commun » :**

Chaque collectivité territoriale est responsable de l'établissement et de la mise à jour d'un tableau de bord pré-rempli, joint en annexe I-1-1, contenant des renseignements détaillés sur les aides qui sont actuellement versées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

J'attire votre attention sur la notice explicative jointe en annexe I-1-2 de la présente circulaire, qui devra aider les collectivités locales à remplir le tableau.

Le rapport annuel de chaque région devra en effet recenser l'ensemble des aides mis en œuvre, y compris celles qui ne sont pas dans le tableau pré-rempli et qu'il convient de rajouter.

Dans un souci de simplification, ces tableaux intégreront les données relatives aux régimes et aux aides individuelles concernant les entreprises du secteur agro-alimentaire : celles dont l'activité et les produits finis relèvent de l'annexe 1 du traité CE feront l'objet d'une ligne spécifique.

**b) Concernant les régimes d'aides (ou aides individuelles) au secteur agricole hors industries agro-alimentaires :**

Les collectivités territoriales doivent mettre à jour ou compléter le tableau pré-rempli, joint en annexe I-2-1, contenant des renseignements détaillés sur les aides attribuées par elles, en s'appuyant sur la notice explicative jointe en annexe I-2-2 de la présente circulaire.

**c) Concernant les régimes d'aides (ou aides individuelles) au secteur de la pêche :**

De même que pour les aides de droit commun comme pour les aides du secteur agricole, les aides du secteur de la pêche doivent faire l'objet d'un rapport annuel conformément aux lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat destinées aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture (2004/C 229/03 - paragraphe 5.1). Le rapport annuel doit contenir toutes les informations pertinentes mentionnées dans le formulaire de l'annexe III C du règlement (CE) n° 794/2004.

Les collectivités territoriales doivent donc mettre à jour ou compléter le tableau pré-rempli, joint en annexe I-3-1, contenant des renseignements détaillés sur les aides attribuées par elles, en s'appuyant sur la notice explicative jointe en annexe I-3-2 de la présente circulaire.

#### **d) Délais :**

Je vous rappelle qu'en application de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités locales et leurs groupements doivent transmettre toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides de leur ressort au titre de l'année civile précédente aux régions avant le 30 mars de chaque année, délai de rigueur.

Vous voudrez bien par conséquent rappeler au président du conseil régional, au titre de son rôle de chef de file et de coordinateur, de prendre toutes dispositions pour être en mesure de rassembler l'information auprès des collectivités infra régionales dans les délais impartis.

A partir de ces informations et des informations les concernant directement, les régions élaboreront un rapport régional qu'elles communiqueront aux préfets de région avant le 30 juin de l'année suivante.

Compte tenu de l'obligation communautaire faite à l'Etat membre de fournir la synthèse nationale des aides allouées à cette même date, j'invite les préfets de région à me communiquer les éléments demandés dès qu'ils sont en leur possession sans attendre, dans la mesure du possible, la date butoir du 30 juin.

Ces rapports seront transmis à la direction générale des collectivités locales, bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire, compétent en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et plus particulièrement chargé de la législation relative aux aides des collectivités territoriales aux entreprises et de la mise en œuvre du droit communautaire dans ce domaine.

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire communiquera ensuite une synthèse de ces rapports au SGAE, chargé de transmettre le rapport annuel national à la Commission européenne.

#### **I.1.2 Le rapport annuel, outil d'évaluation de la politique de développement économique menée dans la région**

L'autre objectif de la loi du 13 août 2004 précitée renvoie à une volonté générale d'évaluation de l'action publique. En effet, l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le « *rapport annuel présente les aides et régimes d'aides mis en œuvre sur le territoire régional au cours de l'année civile et en évalue les conséquences économiques et sociales.* »

Il s'agit de mesurer les effets de la politique mise en œuvre par la région elle-même, considérant que le développement économique a pour finalité la création de richesse par l'installation d'entreprises sur un territoire et la création d'emplois, mais aussi par les autres collectivités de la région, dans le cadre notamment du schéma régional de développement économique qui peut être élaboré à titre expérimental pour coordonner les différentes actions de développement économique.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont libres de définir la méthode pour l'évaluation des compétences économiques et sociales des aides qu'ils attribuent. Les éléments de méthodologie présentés ci-après ne revêtent donc qu'un caractère indicatif.

L'évaluation est un exercice global, qui peut utilement être planifié en amont du processus d'intervention publique, ce qui suppose la définition, au plan local, des indicateurs et objectifs quantifiés permettant d'en mesurer l'efficacité.

L'évaluation des conséquences économiques et sociales des aides et régimes d'aides visée par la loi peut donc s'approcher de la notion de pilotage de la performance en matière de contrôle de gestion. Cela suppose la définition d'objectifs, de critères quantifiés et d'indicateurs de performance en amont, qui peuvent s'appuyer sur les dispositifs de comptabilité analytique mis en place par la région. Par ailleurs, la transmission d'un rapport annuel au représentant de l'Etat a pour objectif de permettre de répondre à d'éventuelles demandes de transmission de données agglomérées du Parlement sur l'évaluation des dispositifs d'intervention économique des collectivités et, le cas échéant, de compléter les rapports destinés à la Commission européenne.

Les critères et indicateurs les plus pertinents pour l'établissement du rapport annuel sont ceux pouvant être renseignés annuellement pour l'ensemble des collectivités territoriales, pouvant être agrégés en dépit de la diversité des situations économiques et sociales des régions et de leurs territoires mais aussi des politiques économiques menées dans les différentes régions aux différents niveaux de collectivités territoriales, et néanmoins susceptibles de rendre compte de l'efficacité de ces politiques et des crédits qui y sont consacrés.

Il serait intéressant que le rapport vise à rassembler de façon pragmatique et mette en perspective par des analyses ou commentaires, les principales données disponibles au plan financier, au plan physique et au plan socio-économique. Cela permettrait, au delà de l'exercice de synthèse précité par l'Etat, de faire le lien, dans les formations appropriées, entre les politiques des collectivités territoriales et les politiques de l'Etat (telles que la PAT ou les contrats Etat-région) mais aussi avec la mission d'observation de l'Observatoire des territoires pilotée par la DIACT dans une perspective plus générale de suivi de l'action publique, tant globalement que dans ses différentes composantes.

A titre indicatif, il pourrait s'agir, par exemple : au plan financier, des budgets alloués globaux, par grand domaine, par secteur économique ou par type d'entreprise ; des montants d'aide moyens, par type d'emploi, type de territoire, type d'entreprises, type de projet ; au plan physique du nombre et de la nature des entreprises bénéficiaires, de la nature et de l'objet des aides, de la localisation des projets aidés ; en terme d'impact socio-économique, du nombre d'emplois créés et de leur nature, par secteur économique, par type d'entreprise ou type de territoire, de l'évolution des qualifications. Il convient de signaler que la définition d'une grille des principales données nécessaires et des corrélations à établir, outil traditionnel de mise en œuvre de l'évaluation des politiques publiques, nécessite un travail complémentaire avec les représentants des différents niveaux de collectivités.

Les rapports annuels pourraient en outre fournir la matière d'une évaluation plus ambitieuse au niveau régional, au regard notamment des objectifs des schémas régionaux de développement économique, selon une périodicité et des modalités à déterminer par les régions en concertation avec les autres collectivités territoriales, dans la perspective d'une valorisation au plan national en lien avec l'Etat.



## I-2 Le débat régional en cas d'atteinte à l'équilibre économique de la région

Le cinquième alinéa de l'article L. 1511-1 dispose qu'en cas d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région, le président du conseil régional, de sa propre initiative ou sur saisine du préfet de région, organise une concertation avec les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales intéressés et inscrit la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil régional ou de la commission permanente. Les avis et propositions des collectivités territoriales et groupements intéressés sont communiqués au cours de ce débat.

La loi ne précise pas la nature ou la gravité des déséquilibres économiques qui doivent donner lieu à la concertation et au débat régional prévu par cet article. Il convient toutefois de considérer que cette disposition, par nature souple pour s'adapter aux situations particulières rencontrées à l'échelon régional, ne concerne pas les situations de déséquilibre économique d'ordre structurel, dues par exemple à des disparités géographiques, mais les situations de crise économique nouvelles se traduisant par la suppression ou la mise en danger de tout ou partie de l'activité économique régionale (évaluée, par exemple, en fonction du nombre d'emplois menacés au regard des emplois de même nature dans un bassin d'emploi ou la région).

Les termes de la loi laissent à cet égard au représentant de l'Etat dans la région un large pouvoir d'appréciation de l'existence ou non d'une atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région. Une telle situation devra en effet être appréciée localement, en fonction des caractéristiques socio-économiques de la région et de celles de la zone plus particulièrement touchée au sein du territoire régional. L'existence d'un impact significatif sur les données socio-économiques régionales, pourra constituer à cet égard un critère pertinent.

En cas d'atteinte manifeste à l'équilibre économique de tout ou partie de la région, et lorsque le conseil régional n'organise pas de sa propre initiative la concertation et le débat régional, il est faite obligation au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 1511-1 précité, de saisir le conseil régional afin qu'il y procède.

Sans qu'elle fixe une quelconque obligation de résultat quant aux décisions à prendre en de tels cas, ni quant aux effets attendus, cette disposition est destinée à garantir, grâce à l'organisation d'un débat, la prise en compte par les autorités régionales, en concertation avec l'ensemble des autorités locales concernées, des difficultés occasionnées par de telles crises, ainsi que la recherche de réponses adaptées.

En particulier, s'agissant des situations pour lesquelles l'intervention de l'Etat pourrait être sollicitée au titre de la solidarité nationale, cette disposition devrait faciliter l'identification préalable des moyens que les collectivités territoriales et leurs groupements entendent mettre en œuvre de manière coordonnée pour contribuer à la résolution des difficultés constatées.

## **II – Les responsabilités de l'Etat et des collectivités territoriales au regard du droit communautaire**

### **II.1. La clarification des responsabilités**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 août 2004 a introduit dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1511-1-1 relatif aux responsabilités de l'Etat et des collectivités territoriales vis-à-vis du droit communautaire.

Ces dispositions sont également exposées dans la circulaire n° 5132/SG du Premier ministre du 26 janvier 2006 sur l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises.

Le contenu des dispositions de l'article L. 1511-1-1 est rappelé ci-après.

Le premier alinéa de cet article établit expressément la responsabilité de l'Etat pour mener à bien la procédure de notification à la Commission européenne des aides ou des régimes d'aides que les collectivités territoriales ou leurs groupements souhaitent mettre en œuvre. Il précise que l'Etat peut s'opposer à une notification en cas d'incompatibilité du dispositif proposé avec les stratégies de développement de l'Etat, telles qu'elles sont arrêtées en comité interministériel d'aménagement et de compétitivité du territoire (voir III.5.2).

Le deuxième alinéa tire les conséquences, s'agissant des aides et régimes d'aides mis en œuvre à l'initiative des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des obligations qui incombent aux Etats membres de l'Union européenne en cas d'injonction de récupération, à titre provisoire ou définitif, par la Commission européenne ou par la Cour de justice des Communautés européennes. Ces instances peuvent en effet être amenées à enjoindre aux Etats membres de procéder, dans des délais qu'elles fixent, à la récupération des aides attribuées en méconnaissance de l'obligation de notification préalable prévue par l'article 88, paragraphe 3 du traité CE ou déclarées incompatibles avec le marché commun.

Le deuxième alinéa de l'article L. 1511-1-1 confie donc aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales concernés la responsabilité de procéder dans ce cas à la récupération des aides qu'ils ont accordées. Il précise qu'à défaut, et après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification, le représentant de l'Etat territorialement compétent y procède d'office par tout moyen.

En application du deuxième alinéa, l'obligation incombe donc à l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, d'émettre le titre de recettes nécessaire à la récupération des aides accordées par la collectivité ou le groupement faisant l'objet d'une injonction de récupération par les instances communautaires, dans les délais fixés par celles-ci. A défaut, le représentant de l'Etat territorialement compétent doit adresser à la collectivité une mise en demeure d'y procéder dans le délai d'un mois ; à défaut d'effet de cette mise en demeure dans le délai d'un mois suivant sa notification, le représentant de l'Etat y procède d'office par tout moyen.

Pour ce faire, le représentant de l'Etat émet d'office l'état nécessaire au recouvrement en lieu et place de l'ordonnateur, et en son nom. Il adresse l'état de recouvrement au

comptable public pour prise en charge et recouvrement. Il adresse par ailleurs cet état de recouvrement à la collectivité afin qu'elle effectue les inscriptions budgétaires et comptables correspondantes. En l'absence de paiement de la part du débiteur et si l'ordonnateur refuse d'autoriser les poursuites, le préfet peut autoriser le comptable à engager les poursuites.

En outre, le troisième alinéa de cet article met à leur charge les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération. Il précise que cette charge est une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15.

Enfin, le quatrième alinéa ne fait que mettre en évidence les obligations auxquelles sont soumises les collectivités territoriales et leurs groupements lorsqu'ils instituent leurs propres dispositifs d'aides. Ces obligations résultent des articles 87 et 88 du traité CE, qui sont d'application directe en droit interne, et des règlements du Conseil et de la Commission pris pour leur application.

S'agissant de la procédure prévue à l'article 88-1 du traité CE, il convient de préciser qu'il s'agit ici de la procédure d'adaptation des régimes d'aides existants dans les Etats membres lorsque l'évolution des règles communautaires relatives aux aides d'Etat impose une telle adaptation.

## II.2. La procédure de contrôle des règles de cumul d'aides

L'obligation de respect des dispositions des règlements d'exemption de notification, imposée notamment par l'article L. 1511-1-1, implique que les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsqu'ils mettent en œuvre des aides en application de l'un de ces règlements, en respectent l'ensemble des dispositions et, notamment, les règles de cumul d'aides.

De manière plus générale, le contrôle du respect des règles de cumul d'aides est imposé par l'obligation résultant de l'article 88 du traité CE de notifier toute aide ou tout régime d'aide qui, en raison du dépassement des plafonds d'aides prévus par les régimes déjà autorisés ou les règlements d'exemption, ne peuvent être mis en œuvre sans notification spécifique.

Il convient donc d'attirer l'attention des collectivités territoriales sur la nécessité d'instaurer une procédure de déclaration préalable permettant le recensement des aides déjà perçues ou à percevoir par chaque entreprise, en distinguant pour chaque aide la base juridique communautaire sur laquelle se fonde l'aide.

L'efficacité d'une telle procédure implique bien entendu que l'entreprise soit informée, à l'occasion de toute attribution d'aide, du fondement juridique communautaire de cette aide.

Il est rappelé, à cet égard, qu'afin de faciliter la vérification du respect des règles de cumul d'aides, la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 précitée comporte en annexe I une liste indicative des différents régimes d'aides aux entreprises approuvés dans chacune des finalités d'aide et qui précise les règles communautaires de cumul afférentes.

S'agissant en particulier du contrôle des règles de cumul des aides attribuées dans le cadre du règlement n° 69/2001 du 12 janvier 2001, relatif aux aides « de minimis », ce règlement impose expressément à l'autorité publique qui attribue une aide de recueillir une déclaration préalable de l'entreprise sur les éventuelles aides « de minimis » déjà reçues dans les trois dernières années ou à recevoir, et d'informer l'entreprise du caractère « de minimis » de l'aide attribuée. La circulaire du Premier ministre précitée comporte également en annexe la liste des principaux dispositifs d'aides mis en œuvre au titre de ce règlement.

### **III – Le régime des aides de droit commun au développement économique (article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales)**

Les conditions de mise en œuvre des aides de droit commun au développement économique sont régies par l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales.

Le régime de ces aides, appelées « aides directes » jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, a été modifié par cette loi en ce qui concerne non seulement la dénomination de ces aides mais aussi leur nature et les compétences des différents niveaux de collectivités territoriales pour les mettre en œuvre.

La circulaire du 16 janvier 2003, qui a précisé les conditions d'application du régime des aides directes prévu à l'article L. 1511-2, tel que modifié par l'article 102 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, est annulée et remplacée par la présente circulaire en ce qui concerne ces aides.

#### **III.1. La typologie des aides de droit commun au développement économique**

##### **III.1.1. Rappel du dispositif issu de la loi du 27 février 2002 :**

L'article L. 1511-2 issu de la loi du 27 février 2002 a défini les « aides directes » par la forme qu'elles peuvent prendre : subventions, bonifications d'intérêt, prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations.

Les bonifications d'intérêt peuvent avoir pour effet de porter les intérêts des emprunts contractés par les entreprises à un taux compris entre zéro et le taux moyen des obligations.

Le taux moyen des obligations prévu à l'article L.1511-2 du CGCT est le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées émises au cours du semestre précédent.

La valeur de ce taux est consultable sur le site Internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie à l'adresse suivante : <http://www.minefi.gouv.fr/minefi/ministere/index.htm> (Pour consulter le TMO à partir de cette adresse, il est nécessaire de suivre le chemin d'accès suivant : organigramme/direction du trésor/infos pratiques/TMO).

A titre d'exemple, le taux moyen de règlement des obligations (TMO) est, pour le premier semestre 2005, de 3,79%.

L'article L. 1511-2 issu de la loi du 27 février 2002 a prévu une libre détermination, par délibération du conseil régional des catégories « d'aides directes » qu'il souhaite mettre en œuvre, en ne limitant plus ces catégories, pour les aides prenant la forme de subventions, aux régimes de la prime régionale à l'emploi (PRE) et de la prime régionale à la création d'entreprises (PRCE). A cet égard, il convient de rappeler que les dispositions réglementaires précisant les conditions d'application de ces deux dispositifs ont été abrogées expressément par le décret n° 2004-982 du 13 septembre 2004. Il est à noter que, dans la mesure où la PRE et la PRCE constituent toujours des régimes d'aides approuvés par la Commission européenne, ces dispositifs peuvent continuer d'être mis en œuvre dans le cadre de l'article L. 1511-2.

### **III.1.2. Les modifications introduites par la loi du 13 août 2004**

Le nouveau régime des aides de droit commun au développement économique se caractérise en premier lieu par la suppression des notions d'aides « directes » et « indirectes ». Cette distinction a été supprimée en raison des difficultés d'interprétation du droit et de l'insécurité juridique qu'elle a occasionnées, étant souligné qu'une telle distinction n'est pas pertinente au regard des règles du droit communautaire.

Par ailleurs, l'article L. 1511-2 inclut désormais dans son champ d'application, sans en donner de définition plus précise, les aides qui prennent la forme de prestations de service.

Ces aides désignent notamment celles qui prennent la forme d'aides au conseil, au marketing ou à la promotion commerciale pour une entreprise particulière.

### **III.2. L'objectif de création ou d'extension d'activités économiques**

L'article L. 1511-2 comporte une disposition qui figurait, avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004, à l'article L. 1511-1, à savoir : « *Les aides accordées par les collectivités territoriales ou leurs groupements au titre du présent article et de l'article L. 1511-3 ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques* ».

Si cette disposition n'est pas nouvelle, son déplacement de l'article L. 1511-1 vers l'article L. 1511-2 s'explique par l'extension des capacités d'intervention des différents niveaux de collectivités locales et de leurs groupements dans le cadre de cet article. Dès lors qu'aucun dispositif réglementaire n'encadre les types d'aides que ces collectivités peuvent attribuer dans le cadre de cet article et donc qu'aucune contrepartie aux aides n'est exigée par les textes, cette disposition vient rappeler la finalité que doivent poursuivre ces aides.

Le respect de cette disposition sera par exemple assuré en cas de création ou d'augmentation significative de capacités de production, ou en cas de créations nettes d'emplois.

### III.3. La définition du régime des aides

Le dispositif issu à l'origine de l'article 102 de la loi du 27 février 2002 et maintenu dans la législation en vigueur permet aussi bien à la région de décider l'attribution d'aides individuelles au cas par cas que d'instituer un régime d'aides plus général qui a vocation à bénéficier à plusieurs entreprises.

Les précisions à apporter dans les délibérations sont différentes selon qu'il s'agit de la mise en œuvre d'un régime d'aides ou de l'octroi d'une aide individuelle. Dans les deux cas, ces précisions visent à permettre la vérification de la compatibilité des aides ou régimes d'aides envisagés avec les règles du droit communautaire.

La liste de ces éléments figure à l'annexe II de la présente circulaire.

### III.4. La compétence des différents niveaux de collectivités locales

#### III.4.1. Rappel du dispositif antérieur

L'article 102 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a renforcé le rôle de chef de file de la région en matière d'aides directes, en prévoyant que la région détermine et met en œuvre le régime des aides directes et que les départements, les communes et les groupements peuvent participer au financement de ces aides dans le cadre d'une convention passée avec la région.

Sauf recours à un conventionnement avec l'Etat dans le cadre de l'article L. 1511-5 (*voir V.3. Les objectifs des conventions passées en application de l'article L. 1511-5*), les départements, communes et groupements ne pouvaient donc intervenir pour mettre en œuvre des aides relevant de l'article L. 1511-2 que dans le cadre d'une convention conclue avec la région.

Une telle intervention supposait donc que la région définisse préalablement par délibération les conditions de sa propre intervention, que le dispositif envisagé respecte les conditions générales d'intervention fixées par la région, et que, dans le cadre de la convention, la région participe au financement des aides.

Une participation financière de la région s'impose en effet dans le cadre de ce dispositif conventionnel puisque dans le cas contraire, les autres collectivités territoriales et leurs groupements ne « participeraient pas au financement » des aides régionales au sens de la loi et apparaîtraient comme finançant seules ces dispositifs, ce qui serait alors illégal. La loi ne précisant pas les taux des cofinancements que doivent apporter les différents collectivités territoriales ou leurs groupements, ces taux seront librement fixés dans la convention.

Par ailleurs, le cofinancement peut indifféremment s'apprécier projet par projet ou de façon plus globale, au niveau du régime d'aide défini par la région. Dans ce dernier cas, la participation financière de la région n'est pas nécessaire pour chacune des aides individuelles accordées dans le cadre du régime qu'elle a défini. Une certaine souplesse est ainsi permise

dans la mesure où la convention peut prévoir un partage des interventions financières des différentes collectivités selon le secteur d'activité de l'entreprise aidée, le montant du projet, la taille de l'entreprise ou la zone géographique visée.

### **III.4.2 - Le nouveau régime de droit commun.**

L'article L. 1511-2 dispose désormais :

*« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1511-3, de l'article L. 1511-5, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional définit le régime et décide de l'octroi des aides aux entreprises dans la région qui revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. (L. n° 2005-842 du 26 juill. 2005, art. 23) « il peut déléguer la gestion de ces avances à des établissements publics locaux. »*

*Les départements, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides dans le cadre d'une convention passée avec la région. Toutefois, en cas d'accord de la région, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales auteur du projet d'aide ou de régime d'aides peut le mettre en œuvre. » (...)*

Le rôle de chef de file de la région pour les aides au développement économique de droit commun, définies à l'article L. 1511-2, est réaffirmé, tout en rappelant que cette prééminence s'exerce « sans préjudice des dispositions de l'article L. 1511-3, de l'article L. 1511-5, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie », c'est-à-dire sans porter atteinte à la capacité autonome des autres collectivités territoriales et des groupements à intervenir dans le cadre notamment des dispositions citées du code général des collectivités territoriales relatives aux aides à l'immobilier d'entreprise, et sans préjudice notamment d'un recours au dispositif conventionnel de l'article L. 1511-5.

Dans le cadre du rôle de chef de file de la région, ainsi délimité, le dispositif conventionnel créé par la loi du 27 février 2002 et décrit ci-dessus (III.4.1) est maintenu, mais la loi du 13 août 2004 a introduit une nouvelle modalité d'intervention pour les départements, les communes et les groupements de collectivités territoriales, lorsque la région donne son accord exprès pour une telle intervention.

Cet accord permettra notamment la mise en œuvre d'aides qui ne figurent pas dans le dispositif d'intervention économique prévu par la région.

L'accord de la région prend normalement la forme d'une décision de l'assemblée délibérante ou, si elle a reçu compétence en la matière, de la commission permanente du conseil régional. Il est également possible que cet accord soit formalisé par une convention entre la région et la collectivité ou le groupement concerné. Dans ce dernier cas, la convention peut ne pas prévoir de cofinancement régional.

En tout état de cause, il convient que l'accord de la région porte sur une aide ou un régime d'aides dont les caractéristiques sont décrites avec précision et qui comportent l'ensemble des éléments mentionnés à l'annexe II de la présente circulaire.

### III.5 Le respect du droit communautaire de la concurrence

#### III.5.1. Les responsabilités des collectivités territoriales et de leurs groupements depuis la loi du 27 février 2002

Les aides mises en œuvre dans le cadre de l'article L. 1511-2 doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues de l'application des articles 87 et 88 du traité CE.

L'ensemble de la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat, et notamment son application dans le cas d'aides ou de régimes d'aides mis en œuvre par les collectivités territoriales et leurs groupements, est présenté dans la circulaire n° 5132/SG du Premier ministre du 26 janvier 2006 sur l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises. Cette circulaire prend notamment en compte les évolutions récentes des règles du droit communautaire. Ces évolutions concernent essentiellement la parution de quatre nouveaux règlements d'exemption de notification<sup>1</sup>, l'intervention d'obligations nouvelles pour les aides à finalité régionale en faveur de grands projets<sup>2</sup>, et l'entrée en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 d'une nouvelle définition des petites et moyennes entreprises<sup>3</sup> (voir annexe III).

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sur la démocratie de proximité du 27 février 2002, les lois de décentralisation ayant fixé de manière précise la compétence des collectivités locales, le contenu des régimes d'aides directes que les collectivités locales pouvaient mettre en œuvre était déterminé par voie réglementaire.

Par conséquent, les règles de droit communautaire, et notamment l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88 §3 du traité CE, étaient appliquées par l'Etat au niveau central lors de l'élaboration de ces décrets. Ainsi, les régimes d'aides tels que ceux de

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat à l'emploi  
*Journal officiel* n° L 337 du 13 décembre 2002 p. 3 – 14

Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission du 23 décembre 2003 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles  
*Journal officiel* n° L 001 du 03/01/2004 p. 0001 - 0016

Règlement (CE) n° 1595/2004 de la Commission du 8 septembre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche  
*Journal officiel* n° L 291 du 14/09/2004 p. 0003 - 0011

Règlement (CE) n° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche  
*Journal officiel* n° L 325 du 28/10/2004 p. 0004 - 0009

<sup>2</sup> Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissements (JO C du 19 mars 2002). Pour le secteur automobile : communication (2003/C 263/03, JO C 263 du 1<sup>er</sup> novembre 2003).

<sup>3</sup> Annexe I du règlement d'exemption n° 70/2001, modifié par le règlement n° 364/2004 du 25 février 2004



la prime régionale à la création d'entreprises (PRCE) et de la prime régionale à l'emploi (PRE) dont le contenu a été présenté dans la circulaire du 7 janvier 2002, étaient notifiés et approuvés par la Commission européenne préalablement à l'entrée en vigueur des textes réglementaires.

De ce fait, les collectivités locales n'avaient pas à appliquer directement les textes communautaires lors de la mise en œuvre de ces dispositifs d'aides directes. En respectant le droit national qui leur était applicable, en l'occurrence le code général des collectivités territoriales, elles satisfaisaient aux exigences du droit communautaire.

Le transfert de compétence institué dans ce domaine par les lois de décentralisation en 1982 avait donc prévu « un filtre juridique » entre le droit communautaire et l'intervention des collectivités locales qui s'exerçait par l'intermédiaire du pouvoir réglementaire.

Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2002, l'article L.1511-2 du CGCT ne fixe plus les différentes catégories d'aides directes dont les modalités d'attribution sont définies par décret en Conseil d'Etat. Désormais, c'est la région qui crée par délibération les différents régimes d'aides au développement économique de droit commun et qui précise les modalités de leur mise en œuvre. Par ailleurs, les autres collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également intervenir dans le champ de l'article L. 1511-2 et créer des régimes d'aides, sous réserve de l'accord exprès de la région.

Cet élargissement du champ de la compétence ouvert par la loi aux collectivités territoriales et à leurs groupements a une incidence directe sur l'application du droit communautaire. En effet, les collectivités locales doivent désormais s'assurer de la compatibilité des régimes d'aides mis en œuvre avec les règles communautaires de la concurrence au moment de l'élaboration des délibérations qui instituent ces régimes, ces dernières étant soumises au contrôle de légalité.

### **III.5.2. Les conditions de la conformité des aides au développement économique de l'article L. 1511-2 avec le droit communautaire**

Aucun texte réglementaire national ne permettant d'assurer a priori la conformité du droit national avec le droit européen, les aides régies par l'article L. 1511-2 doivent :

- **Soit respecter les modalités d'un régime notifié et approuvé par la Commission européenne.**

Les différents régimes d'aides qui peuvent être utilisés par les régions sont présentés dans le vade-mecum relatif aux règles communautaires de la concurrence sur les aides publiques aux entreprises, dont une mise à jour devrait être diffusée prochainement par la DIACT à la suite de la publication de la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 précitée, ainsi que dans le fascicule « spécial outre-mer » de ce vade-mecum.

- **Soit s'inscrire dans le cadre de l'application d'un règlement d'exemption de la Commission pris en application du règlement n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE à certaines catégories d'aides d'Etat.**

A ce jour, sept règlements ont été pris par la Commission européenne. Il s'agit des règlements:

- n° 69/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis ».
- n° 70/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des PME, modifié par le règlement n° 364/2004 du 25 février 2004.
- n° 68/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation.
- n° 2204/2002 du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à l'emploi.
- n° 1/2004 du 23 décembre 2003 relatif aux aides d'Etat accordées aux PME actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles
- n° 1595/2004 du 8 septembre 2004 relatif aux aides aux PME actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche.
- n° 1860/2004 du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis » dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche .

S'agissant de l'utilisation de ces règlements, votre attention est appelée sur l'obligation d'information de la Commission européenne liée à la mise en œuvre de l'ensemble de ces règlements, à l'exception du règlement n° 69/2001 relatif aux aides « de minimis » et du règlement n° 1860/2004 relatif aux aides « de minimis » dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Ces textes prévoient que l'Etat membre doit communiquer à la Commission, lors de la mise en œuvre d'un régime d'aides ou de l'octroi d'une aide individuelle en application des règlements, une synthèse des informations concernant l'aide ou le régime d'aides en vue de sa publication au JOUE. Les formulaires d'information à utiliser figurent en annexe aux règlements correspondants publiés au JOUE. Ils doivent être adressés dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la mise en œuvre du régime d'aide ou de l'attribution de l'aide individuelle, pour les règlements relatifs aux aides aux PME des secteurs agricole et agroalimentaire et aux aides aux PME du secteur de la pêche et dans un délai de 20 jours ouvrables pour les autres règlements.

Les collectivités territoriales et leurs groupements devront donc vous transmettre cette synthèse avec les délibérations qui instituent le régime d'aides ou l'aide individuelle. Vous veillerez à me communiquer ce document ainsi que la délibération concernée sous le présent timbre (bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire), en vue de sa transmission à la Commission européenne.

Les collectivités territoriales et leurs groupements devront également se conformer à l'ensemble des conditions fixées dans ces règlements, notamment celles relatives à l'information des entreprises et à l'archivage des données et celles portant sur le respect des règles de cumul d'aides.

- **Soit être notifiées de manière spécifique à la Commission et approuvées par celle-ci préalablement à leur mise en œuvre.**

Dans le cas où les collectivités territoriales ou leurs groupements souhaiteraient mettre en œuvre une aide individuelle ou un régime d'aide spécifiques qui n'entrent dans aucun des régimes notifiés existants, ni aucun des règlements d'exemption publiés, cette aide ou ce régime d'aide devront être notifiés et approuvés par la Commission préalablement à leur mise en œuvre. Toute aide versée en méconnaissance de cette règle est réputée illégale, la Commission peut alors ordonner sa récupération, ainsi que la suspension du régime qui la prévoit.

Les procédures de notification des aides à la Commission européenne sont exposées dans les règlements (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 et (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004. Ce dernier règlement contient en annexes les formulaires et documents de notification à utiliser, selon la nature des aides en cause.

Le premier alinéa de l'article L. 1511-1-1 du code général des collectivités territoriales établit expressément la responsabilité de l'Etat pour mener à bien la procédure de notification à la Commission européenne des aides ou des régimes d'aides que les collectivités territoriales ou leurs groupements souhaitent mettre en œuvre. Il précise que l'Etat peut s'opposer à une notification en cas d'incompatibilité du dispositif proposé avec les stratégies de développement de l'Etat, telles qu'elles sont arrêtées en comité interministériel d'aménagement et de compétitivité du territoire (CIACT). Vous pourrez saisir la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité du territoire (DIACT) en cas de difficulté d'interprétation de cette disposition.

Dans ce contexte, avant de prendre la délibération définitive qui institue l'aide envisagée, la collectivité doit adresser une demande de notification au représentant de l'Etat.

Cette demande est transmise par les services de la préfecture de région ou de département, assortie de leur avis, au bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire de la Direction générale des collectivités locales (DGCL)<sup>4</sup> qui l'adresse au Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), chargé de coordonner l'ensemble des notifications qui lui sont proposées par les ministères compétents, y compris pour les aides mises en œuvre au plan local.

Le SGAE s'assure auprès des ministères que les règles de droit interne ont été respectées; il n'est notifié aucun projet comportant des irrégularités au regard de la réglementation nationale.

Il est rappelé que le régime d'aide envisagé ne peut en aucun cas être mis en œuvre avant l'autorisation de la Commission. Aussi et compte tenu des délais d'examen requis par celle-ci, qui sont rarement inférieurs à six mois, il est indispensable de transmettre le projet d'aide à un stade suffisamment avancé, mais dans des délais compatibles avec la procédure de

---

<sup>4</sup> Pour les départements d'Outre-mer, cette demande est transmise à la sous-direction des affaires économiques, sociales et culturelles du ministère de l'Outre-mer (DAESC).

notification. Le projet de délibération de la collectivité fixant les règles du dispositif prévu devra être joint avec la notification.

Par ailleurs et en raison de la lourdeur et de la longueur de cette procédure, il importe de veiller à utiliser en priorité les possibilités ouvertes par les régimes d'aides approuvés existants et les règlements d'exemption, le recours à la procédure de notification étant à réserver à des cas dûment justifiés.

Enfin, il est souligné que chaque régime d'aide autorisé par la Commission, après notification, doit faire l'objet d'un rapport annuel à ses services. Cette obligation devra être rappelée aux collectivités locales à l'occasion de la transmission par le préfet d'une décision de la Commission autorisant des aides notifiées.

### **III.5.3. L'exercice du contrôle de légalité sur les délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le cadre de l'article L. 1511-2**

S'agissant de la procédure, il apparaît nécessaire que certains documents soient systématiquement annexés aux délibérations qui instituent des aides ou des régimes d'aide lors de leur transmission.

Ainsi, lorsque la région met en place un régime d'aide en application d'un règlement d'exemption, la délibération devra être accompagnée de la notice d'information qui doit être transmise à la Commission européenne conformément aux dispositions de ces règlements.

En outre, lorsqu'un département, une commune ou un groupement institue une aide ou un régime d'aide relevant de l'article L. 1511-2 dans le cadre d'une convention passée avec la région ou avec son accord, la convention, le projet de convention ou la délibération valant accord de la région doit être transmis avec cette délibération.

Sur le fond, la légalité des délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements qui attribuent une aide ou instituent un régime d'aides relevant de l'article L. 1511-2 doit s'apprécier non seulement au regard du droit interne, mais aussi au regard du droit communautaire.

**Au regard du droit interne**, le contrôle doit notamment porter sur le respect des formes d'aides prévues à l'article L. 1511-2 (prestations de service, subventions, prêts, avances et bonifications d'intérêts). Ainsi, par exemple, il ne peut être accordé d'aides prenant la forme d'exonérations fiscales non prévues le code général des impôts au titre de l'article L. 1511-2.

Il peut aussi porter sur le respect de la répartition des compétences dans ce domaine entre les différents niveaux de collectivités territoriales. Vous veillerez notamment à ce que les départements, les communes et leurs groupements ne mettent pas en œuvre d'aides individuelles ou de régimes d'aides en l'absence d'une convention passée avec la région ou sans son accord.

**S'agissant du respect du droit communautaire**, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 août 2004 a introduit expressément dans l'ordre juridique national, à l'article L. 1511-1-1 du CGCT,

deux types d'obligations qui s'imposent aux collectivités territoriales et à leurs groupements (voir II.1.) lorsqu'ils attribuent une aide ou mettent en œuvre un régime d'aides dans le cadre de l'article L. 1511-2. Ainsi, les juridictions administratives peuvent désormais se fonder sur l'article L. 1511-1-1 pour déclarer illégales des aides accordées sur le fondement d'un règlement d'exemption, si l'autorité compétente n'a pas respecté les règles édictées par ces règlements. Elles peuvent également sanctionner des aides attribuées dans le cadre d'un régime d'aides notifié et autorisé par la Commission européenne si ce dernier n'a pas fait l'objet des modifications rendues nécessaire par l'évolution du droit communautaire au titre de la procédure de « mesures utiles » prévue à l'article 88 §1 du traité.

Hormis ce cas, où la loi a introduit dans le droit national des obligations communautaires s'imposant notamment pour l'attribution des aides relevant de l'article L. 1511-2, c'est directement sur la base des dispositions du traité CE que s'exerce le contrôle de la légalité des délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements au regard du droit communautaire.

Celle-ci doit en effet s'apprécier au regard de l'obligation de notification des aides et régimes d'aides prévue à l'article 88 §3 du traité CE.

Une délibération prévoyant une aide individuelle ou un régime d'aide qui n'entre ni dans un régime approuvé par la Commission, ni dans un des règlements d'exemption publiés et qui n'a pas fait l'objet d'une approbation spécifique ou qui ne respecte pas les règles de cumul des aides publiques aux entreprises est illégale. En effet, dans ces hypothèses, elle serait en contradiction avec les dispositions de l'article 88 §3 du traité CE, dont la Cour de justice des Communautés européennes et le Conseil d'Etat ont reconnu qu'elles produisaient un effet direct dans l'ordre juridique des Etats membres (CJCE 21 novembre 1991 Fédération nationale du commerce extérieur des produits alimentaires C354/90; CE 2 juin 1993 Req n° 69.276).

Par conséquent, les délibérations en contradiction avec les dispositions de l'article 88 §3 du traité CE peuvent être contestées devant les juridictions administratives par toute personne ayant intérêt à agir.

Ainsi, lorsque vous déférez au tribunal administratif une délibération instituant une aide ou un régime d'aides, afin de contester le cas échéant sa légalité au regard du droit communautaire, vous vous appuyez sur la non conformité de cet acte aux dispositions de l'article 88 §3 du traité CE et des règlements (CE) n°659/99 du Conseil du 22 mars 1999 et n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 qui instituent la mise en œuvre d'une procédure de notification.

En revanche, les juridictions nationales n'ont pas compétence pour apprécier si une aide envisagée par un Etat est compatible avec le marché commun, ce qui est le cas lorsqu'elle peut entrer dans l'une des catégories d'exceptions au principe général d'interdiction des aides, telles qu'elles sont limitativement énumérées à l'article 87 du traité CE. Conformément à l'article 88 §3 du traité CE, ce pouvoir n'appartient qu'à la Commission européenne, sous le contrôle de la Cour de justice des Communautés européennes. (CE 3 novembre 1997, commune de Fougerolles). Vous ne pouvez dès lors pas vous substituer à la Commission pour procéder à une telle appréciation.

## **IV – Les aides à l’immobilier d’entreprise**

L’article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 août 2004 a modifié l’article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales relatif aux aides des collectivités territoriales et de leurs groupements à l’investissement immobilier et à la location d’immeubles.

Les articles R. 1511-4 à R. 1511-23 de ce code, issus du décret en Conseil d’Etat n° 2005-584 du 27 mai 2005, précisent les conditions d’application de ce nouveau dispositif législatif.

### **IV.1 Le nouveau régime législatif des aides à l’immobilier d’entreprise.**

L’article L. 1511-3 prévoit désormais que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides sous forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés.

Le montant de ces aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par les articles R. 1511-4 à R. 1511-23.

L’article L. 1511-3 précise en outre que ces aides donnent lieu à l’établissement d’une convention et sont versées soit directement à l’entreprise bénéficiaire, soit au maître d’ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l’entreprise.

Les principales modifications introduites par la loi du 13 août 2004 portent d’une part sur les modalités et formes d’attribution des aides et d’autre part sur la nature des dépenses éligibles aux aides prévues par l’article L. 1511-3, qui incluent désormais les terrains.

La présente circulaire apporte enfin des précisions en ce qui concerne la valeur du marché qui sert de référence au calcul des aides.

#### **IV.1.1. Les nouvelles modalités d’attribution des aides à l’immobilier**

De même que le nouvel article L.1511-2 a supprimé toute référence aux aides « directes », le nouvel article L. 1511-3 ne fait plus référence à la catégorie des aides « indirectes » et notamment à la possibilité d’accorder des aides « indirectes libres ».

Il élargit toutefois les modalités d’attribution possibles. En effet, contrairement au dispositif législatif antérieur, qui supposait une vente ou une location directement par la collectivité locale ou le groupement de collectivités, et donc une propriété des biens ou une maîtrise d’ouvrage par ces personnes publiques, il autorise désormais l’attribution des aides soit de manière directe à l’entreprise bénéficiaire, soit de manière indirecte, par l’intermédiaire d’un maître d’ouvrage public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l’entreprise.

L'article L. 1511-3 prévoit l'établissement systématique d'une convention entre l'autorité qui attribue l'aide et l'entreprise bénéficiaire. Cette convention constitue le support des engagements pris par l'entreprise en contrepartie de l'aide reçue, conformément aux dispositions réglementaires d'application de l'article L. 1511-3. Dans les cas d'attribution indirecte de l'aide par l'intermédiaire d'un tiers maître d'ouvrage, la convention permettra de fixer les obligations des parties en vue de la réattribution intégrale de l'aide aux entreprises bénéficiaires.

#### **IV.1.2 Les nouvelles formes d'aides à l'immobilier**

Les formes d'aides à l'immobilier permises par le dispositif antérieur étaient limitées aux rabais qui pouvaient être accordés sur les prix de vente ou de location de bâtiments par les collectivités territoriales et leurs groupements. Les collectivités locales pouvaient également accorder des rabais sur le prix de rénovation de bâtiments industriels existants.

Le nouvel article L. 1511-3 inclut désormais dans son champ d'application les aides qui prennent la forme de subventions aux entreprises pour la location, l'acquisition ou la construction, sous leur propre maîtrise d'ouvrage, de bâtiments. Il permet également d'attribuer des subventions, dans les conditions prévues à l'article R. 1511-4, pour favoriser la réutilisation, après rénovation de bâtiments existants. Dans ce cas également, la rénovation peut être effectuée sous la maîtrise d'ouvrage de l'entreprise.

Il convient d'observer que cet article ne cite pas les avances remboursables parmi les formes d'aides qu'il prévoit. Dans la mesure où les avances remboursables constituent une des formes d'aides permises dans le cadre de l'article L. 1511-2, il peut être considéré que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les conditions prévues par cet article, attribuer de telles aides pour le financement d'un projet immobilier. Le cas échéant, lorsqu'une convention peut être conclue avec l'Etat dans les conditions précisées au chapitre V de la présente circulaire, de telles aides peuvent être mises en œuvre par les collectivités territoriales autres que la région ou par les groupements de collectivités territoriales, dans le cadre de l'article L. 1511-5.

Le nouvel article L. 1511-3 prévoit en outre que les aides peuvent prendre la forme de rabais sur le prix de location-vente. Il ne mentionne pas en revanche de manière expresse la possibilité d'accorder des rabais sur les annuités de crédit-bail. A cet égard, les précisions suivantes doivent être apportées.

#### **- Les aides accordées dans le cadre de contrats de location-vente ou de crédit-bail**

Il apparaît que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent légalement accorder des aides se traduisant, pour l'entreprise bénéficiaire, par un rabais sur les annuités de crédit-bail. En effet, l'article R.1511-22 dispose : *« Pour l'application de la présente section, les aides accordées sous les formes prévues par l'article L. 1511-3 pour le financement de projets immobiliers dans le cadre de contrats de crédit-bail et de location-vente sont considérées comme des aides à l'investissement. »*

De telles aides ne peuvent toutefois pas être accordées, sauf à titre exceptionnel dans le cas d'une location-vente, dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une location-vente directement consentis par la collectivité locale ou le groupement de collectivités territoriales.

En effet, s'agissant de la capacité des collectivités locales à conclure de tels contrats avec une entreprise, je vous rappelle que l'article L. 313-1 du code monétaire et financier assimile le crédit-bail, et de manière générale toute opération de location assortie d'une option d'achat, à une opération de crédit.

Or, l'article L. 511-5 du même code prévoit qu'il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer ce type d'opération à titre habituel.

Toutefois, ainsi qu'il a été rappelé par la circulaire n° 215 du 13 juillet 1989, il est admis qu'une collectivité locale puisse, à titre exceptionnel et lorsque l'intérêt local l'exige, effectuer une opération de crédit-bail en vue d'assurer le développement ou le maintien d'une activité économique, en particulier dans le domaine du commerce et de l'artisanat.

Cette possibilité ne doit cependant en aucun cas revêtir un caractère habituel étant observé que la jurisprudence interprète cette notion de façon très restrictive puisqu'il est en général considéré que l'habitude commence dès la première répétition.

Par conséquent, dans la mesure où l'article L. 1511-3 mentionne les rabais sur le prix de location-vente comme une des formes d'aides possibles, il convient de considérer que cet article autorise ce type d'aide seulement à titre exceptionnel dans le cadre d'un contrat de location-vente conclu directement avec l'entreprise. Une telle possibilité n'est pas admise en revanche pour les contrats de crédit-bail, qui ne sont pas cités par l'article L. 1511-3.

Compte tenu des termes de l'article R. 1511-22, il peut être admis en revanche que les collectivités territoriales ou leurs groupements puissent attribuer librement des aides par l'intermédiaire d'un tiers maître d'ouvrage habilité à effectuer des opérations de crédit à titre habituel, qui les répercute intégralement sous forme de rabais sur les annuités de crédit-bail ou de location-vente.

#### **IV.1.3. Les aides aux terrains**

L'article L. 1511-3 inclut désormais dans son champ d'application les aides prenant la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés.

En conséquence, l'ensemble des règles, notamment de plafond et de zone, prévus par les articles R. 1511-4 à R. 1511-23 sont applicables aux aides qui peuvent être accordées pour l'acquisition, la location ou l'aménagement de terrains.

#### **IV.1.4. L'évaluation de la valeur du marché**

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements déterminent les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides en faveur de l'immobilier d'entreprise.

Toutefois, il résulte des dispositions des articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4 et L. 5211-10 du CGCT que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants, un département, une région ou un groupement, donne lieu à délibération motivée de l'assemblée délibérante portant sur les conditions de la vente et



ses caractéristiques essentielles. L'assemblée délibérante se prononce au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

En ce qui concerne la fixation de la valeur du marché, les dispositions de la communication de la Commission européenne du 20 novembre 1996 relative aux aides contenues dans la vente de terrains et bâtiments par les pouvoirs publics prévoient qu'une évaluation doit être effectuée par un expert indépendant, chargé d'évaluer les actifs préalablement aux négociations précédant la vente, pour fixer la valeur marchande des biens sur la base d'indicateurs du marché.

La Commission a reconnu qu'en France, le service des domaines pouvait représenter cet expert indépendant dans le cadre de la vente de terrains et de bâtiments effectuée par les collectivités locales. Toutefois, il peut également être fait appel à un expert ou à un organisme de droit privé spécialisé dans le domaine immobilier.

La Commission précise que l'expertise est menée sur la base d'indicateurs du marché et de critères d'évaluation communément acceptés. Il est à noter qu'il n'existe pas de critères prédéfinis qui permettent dans chaque cas de fixer la valeur du marché. Par conséquent, il peut être très difficile de déterminer cette valeur dans les zones où le volume des transactions immobilières est particulièrement faible.

Ainsi, dans certains cas, le prix de cession d'un bâtiment évalué aux conditions du marché peut apparaître inférieur au coût de revient de sa construction lorsque le marché immobilier local est fortement déprimé.

Toutefois, dans la communication du 20 novembre 1996 précitée, la Commission européenne considère que les coûts initiaux supportés par les pouvoirs publics pour l'acquisition d'un terrain et d'un bâtiment sont un paramètre de la valeur du marché sauf s'il s'est écoulé un laps de temps significatif entre l'achat et la vente de ce terrain et de ce bâtiment.

Aussi, les services de la Commission estiment que la valeur du marché ne devrait pas en principe être fixée en dessous de ces coûts pendant une période d'au moins trois ans après l'acquisition du terrain et du bâtiment, à moins que l'expert indépendant n'ait constaté spécifiquement un recul général de la valeur marchande sur le marché en cause.

Dans sa communication précitée, la Commission considère également que, lorsqu'un bien a été vendu par adjudication, avec une offre inconditionnelle de vente ayant fait l'objet d'une publicité d'au moins deux mois dans la presse nationale, les revues immobilières ou d'autres publications appropriées et ayant été annoncée par des agents immobiliers s'adressant à un large éventail d'acquéreurs potentiels, la transaction est réputée avoir été faite aux conditions du marché.

Les communications de la Commission ne sont pas des normes juridiques directement applicables en droit interne, mais elles énoncent les règles au regard desquelles cette dernière apprécie la compatibilité des aides publiques aux entreprises avec le marché commun, conformément aux articles 87 et 88 du traité CE, qui lui confèrent dans ce domaine un pouvoir discrétionnaire.

Par conséquent, afin de se prémunir contre tout risque juridique au regard du droit communautaire de la concurrence, il est souhaitable, en ce qui concerne des opérations de constructions immobilières réalisées par les collectivités locales, de ne pas fixer la valeur du marché à un prix inférieur au prix de revient des bâtiments pendant une période d'au moins trois ans suivant leur construction, sauf cas exceptionnel dûment constaté par l'expert indépendant, sur la base notamment de l'observation de prix comparables intervenus récemment dans la même zone ou dans une zone présentant les mêmes caractéristiques.

Vous pourrez consulter sur ce point les résultats d'une étude sur l'évaluation du prix du marché de l'immobilier d'entreprise en zone rurale fragile, accessible sur le site internet de la **DIACT** ([www.diact.gouv.fr](http://www.diact.gouv.fr)).

Dans les cas où le projet immobilier est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'entreprise, les taux d'aide applicables pourront être calculés par référence au coût total du projet.

## IV.2. Le nouveau dispositif réglementaire des aides à l'immobilier

Le nouveau dispositif réglementaire des aides à l'immobilier, issu du décret n°2005-584 du 27 mai 2005, est codifié dans la section II du chapitre unique du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire). Cette section, intitulée « Aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordée aux entreprises » est divisée en cinq sous-sections :

Sous-section 1 : Aides à la rénovation de bâtiments ;

Sous-section 2 : Aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises dans les zones énumérées à l'annexe 1 du décret du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire (zone « PAT industrie ») et dans les départements d'outre-mer ;

Sous-section 3 : Aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises dans les zones énumérées à l'annexe 1 du décret du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire (zone « PAT tertiaire ») ;

Sous-section 4 : Aides à l'investissement immobilier accordées à des entreprises dans le secteur de la production, de la transformation et de la commercialisation des matières premières et produits agricoles inscrits à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne ;

Sous-section 5 : Dispositions communes.

Le plan détaillé de cette section II, mentionnant l'objet de chaque article, figure dans une fiche en annexe V.

Par ailleurs, les règles d'attribution des aides à l'immobilier d'entreprise contenues dans ces dispositions, et présentées ci-après, font l'objet, s'agissant des conditions de plafond et de zone, d'un tableau de synthèse joint en annexe III.

### IV.2.1. Les aides à la rénovation de bâtiments

L'article R. 1511-4 prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides sous les formes et dans les conditions prévues à l'article L. 1511-3 en vue de favoriser la réutilisation, après rénovation, de bâtiments existants.

Cette disposition, qui est applicable sur l'ensemble du territoire national, ne vise que les cas où une entreprise acquiert des bâtiments existants non utilisés puis rénovés en vue de faciliter leur réutilisation ou que l'entreprise rénove sous sa maîtrise d'ouvrage afin de pouvoir les utiliser. Elle ne permet pas en revanche la rénovation par une entreprise de bâtiments qu'elle utilise déjà.

Ce type d'aide, qui existait auparavant seulement pour favoriser la réutilisation des sites industriels, permet désormais de favoriser la réutilisation de tous types de bâtiments.

L'article R. 1511-4 précise que le montant maximal de l'aide ne peut excéder la différence entre le prix de revient après rénovation et le prix correspondant aux conditions du marché.

Enfin, au regard du droit communautaire, les aides accordées en application de l'article R. 1511-4 ne constituent pas des aides d'Etat au sens de l'article 87 du traité CE, dans la mesure où aucune aide n'est accordée par rapport aux conditions du marché.

Même si l'article R. 1511-4 précise que le montant maximal de l'aide ne peut excéder la différence entre le prix de revient après rénovation et le prix correspondant aux conditions du marché, il peut être considéré que les dispositions réglementaires des sous-sections 2, 3 et 4, permettent de cumuler d'une part l'aide correspondant à la prise en charge du surcoût de la rénovation par rapport à la valeur du marché et d'autre part les aides prévues par les sous-sections précitées, équivalent à des rabais par rapport à cette valeur du marché.

En effet, les dispositions de ces sous-sections, qui régissent, chacune spécifiquement, les aides accordées dans certaines zones géographiques ou aux entreprises de certains secteurs, permettent d'accorder des aides calculées par rapport à la valeur du marché et portant sur les biens immobiliers mentionnés à l'article L. 1511-3, au nombre desquels figurent les bâtiments rénovés.

#### **IV.2.2. Les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles dans les zones « PAT industrie » et dans les départements d'outre-mer.**

Le régime des aides à l'immobilier dans les zones « PAT industrie » et dans les départements d'outre-mer, prévu aux articles R. 1511-5 à R. 1511-12 a fait l'objet de modifications afin de prendre en compte les formes et modalités d'attributions des aides prévues par le nouvel article L. 1511-3 et afin d'adapter le dispositif à l'évolution des règles du droit communautaire. Par ailleurs, les taux d'aides aux entreprises situées dans les départements d'outre-mer ont été augmentés, dans le respect du droit communautaire.

##### **- Les secteurs exclus ou soumis à des réglementations particulières**

Les contraintes liées au respect des lignes directrices communautaires concernant les aides à finalité régionale (JOCE C/74 du 10.03.98) ont conduit à exclure du bénéfice des aides

les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'industrie charbonnière, de la sidérurgie, du transport, des fibres synthétiques et des services financiers (voir définitions en annexe IV).

Le régime des aides à l'immobilier en faveur des entreprises exerçant leur activité dans les secteurs agricole, agro-alimentaire, de la pêche et de l'aquaculture est encadré spécifiquement par la sous-section 4 qui comprend les articles R. 1511-18 à R. 1511-21.

#### - **Les plafonds des aides à l'investissement des grandes entreprises**

Il convient de préciser en premier lieu que les aides à l'investissement immobilier attribuées aux grandes entreprises en application de l'article R. 1511-5 sont attribuées au titre du régime N440/2003 d'aides des collectivités territoriales en faveur des projets d'investissements productifs des grandes entreprises, autorisé par la Commission européenne le 13 janvier 2004.

Le montant maximal des aides est calculé par rapport à la valeur vénale des terrains et des bâtiments, d'après les conditions du marché.

Il ne peut excéder :

- a) 65 % de cette valeur vénale dans les départements d'outre-mer ;
- b) 23 % de cette valeur dans les zones énumérées au C de l'annexe I au décret n° 2001-312 du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire ;
- c) 17 % de cette valeur dans les zones énumérées au B de la même annexe ;
- d) 11,5 % de cette valeur dans les zones énumérées au D de la même annexe.

#### - **Les plafonds des aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises**

Les aides à l'investissement immobilier des petites et moyennes entreprises sont attribuées au titre du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises publié au *Journal officiel* des Communautés européennes (JO L 10 du 13 janvier 2001) modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004 de la Commission publié au *Journal officiel* des Communautés européennes (JO L 63 du 28 février 2004).

Sont qualifiées de petites et moyennes entreprises les entreprises qui répondent aux critères établis à l'annexe I du règlement précité du 12 janvier 2001, modifié par le règlement du 25 février 2004 (voir annexe III).

Le montant maximal des aides, calculé par rapport à la valeur vénale des terrains et des bâtiments, d'après les conditions du marché, ne peut excéder :

- a) 75 % de cette valeur vénale dans les départements d'outre-mer ;

- b) 33 % de cette valeur dans les zones énumérées au C de l'annexe I au décret n° 2001-312 du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire ;
- c) 27 % de cette valeur dans les zones énumérées au B de la même annexe ;
- d) 21,5 % de cette valeur dans les zones énumérées au D de la même annexe.

**- le plafonnement des aides aux grands projets**

En application de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement (JO C du 19 mars 2002, section 3, points 21 à 23), l'article R. 1511-9 soumet la somme des aides publiques accordées pour des investissements d'une valeur de plus de 50 millions d'euros à un plafond calculé selon un barème qui comporte des taux dégressifs appliqués aux différentes tranches d'investissement.

Le taux applicable à la tranche comprise entre 0 et 50 millions d'euros correspond à 100% du taux applicable selon les règles prévues aux articles R. 1511-6 et R. 1511-7. Celui applicable à la tranche comprise entre 50 et 100 millions d'euros correspond à 50% de ce taux, et pour la tranche supérieure à 100 millions d'euros, à 34% de ce taux.

Par ailleurs, en application de l'encadrement multisectoriel précité (point 24), est instituée une obligation de notification préalable à l'attribution de toute aide ayant pour effet de porter le total des aides publiques à plus de :

- a) 48,75 millions d'euros dans les départements d'outre-mer ;
- b) 17,25 millions d'euros dans les zones énumérées au C de l'annexe I au décret n° 2001-312 du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire ;
- c) 12,75 millions d'euros dans les zones énumérées au B de la même annexe ;
- d) 8,625 millions d'euros dans les zones énumérées au D de la même annexe.

Dans l'hypothèse où une collectivité territoriale ou un groupement souhaiterait mettre en œuvre des aides excédant ces plafonds, une procédure de notification préalable devrait être initiée conformément à l'article L. 1511-1, dans les conditions précisées dans la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 précitée.

Il convient en outre, afin d'assurer la compatibilité des aides aux grands projets avec les règles du droit communautaire, de rappeler l'obligation, qui résulte de l'encadrement multisectoriel précité (point 36), mais qui n'a pas été transposée par le décret du 27 mai 2005, de respecter une procédure d'information de la Commission européenne pour toute attribution d'une aide en faveur d'investissements supérieurs à 50 millions d'euros. Dans cette hypothèse, l'Etat membre est tenu d'adresser à la Commission, dans les 20 jours suivant l'octroi de l'aide un formulaire d'information (en annexe A de l'encadrement précité), qu'elle publiera sur son site internet. Les collectivités territoriales et les groupements éventuellement

concernés devront transmettre au représentant de l'Etat ces informations dans les meilleurs délais, afin de permettre le respect de ce délai de 20 jours.

L'article R. 1511-8 soumet à des règles spécifiques les plafonds d'aide applicables aux entreprises exerçant leur activité dans le secteur automobile, en application de la communication (2003/C 263/03) publiée au JO C 263 du 1<sup>er</sup> novembre 2003, et dans le secteur de la construction navale et de la réparation navale, en application de l'encadrement des aides à la construction navale du 19 décembre 2003 (JOUE C 317 du 30/12/2003).

S'agissant du secteur de l'automobile, les aides doivent respecter un taux d'aide correspondant à 30% du taux applicable selon les règles prévues aux articles R. 1511-6 et R. 1511-7, lorsque le montant de l'aide dépasse 5 millions d'euros.

En ce qui concerne les entreprises du secteur de la construction navale et de la réparation navale, le taux d'aide est limité à 22,5% de la valeur vénale de référence des investissements dans les départements d'outre-mer et à 12,5% de cette valeur dans les zones « PAT industrie ».

#### **- Le plafonnement des aides aux grands projets pour les petites et moyennes entreprises**

L'article R. 1511-10-1 soumet à une obligation de notification préalable, dans les conditions qui ont été exposées dans la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006, les aides aux petites et moyennes entreprises, dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes :

- a) soit la valeur vénale de référence de l'ensemble du projet est égale ou supérieure à 25 millions d'euros et le taux d'aide est égal ou supérieur à 50% du taux applicable à la zone géographique concernée ;
- b) soit le montant total de l'aide est égal ou supérieur à 15 millions d'euros.

#### **- Les engagements de l'entreprise**

L'octroi d'aides à l'investissement immobilier est subordonné à l'engagement de l'entreprise de maintenir pendant une période d'au moins cinq ans son activité sur les terrains ou dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié de l'aide. En cas de manquement à cet engagement, l'entreprise doit reverser l'aide perçue.

Cette aide ne peut être accordée que si 25 % au moins des dépenses liées à l'investissement immobilier sont financés sans aucune aide ou garantie accordée par une personne publique (ou par une personne privée au moyen de ressources publiques, comme par exemple les sociétés privées qui gèrent des fonds de garantie publics).

Ces obligations doivent figurer dans la convention prévue à l'article L. 1511-3.

#### **- Les aides à la location de bâtiments ou de terrains**

L'article R. 1511-12 prévoit que le montant des aides à la location ne peut excéder 100 000 euros par entreprise sur trois ans conformément au règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

A la suite d'une erreur matérielle lors de la rédaction du décret du 27 mai 2005, les taux plafond applicables aux aides à l'immobilier en zone « PAT industrie » et dans les départements d'outre-mer (articles R. 1511-6 et R. 1511-7 dans le cas général) sont uniquement applicables aux aides à l'investissement. Toutefois, ainsi que le rappelle la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006, il est souhaitable que l'intensité de l'aide « de minimis » en pourcentage des dépenses reste comparable aux taux habituellement utilisés en matière d'aides aux entreprises. En l'occurrence, les taux applicables aux aides à l'investissement pourront être pris comme référence. En tout état de cause, les niveaux d'aide devront rester mesurés et proportionnés aux contreparties apportées par l'entreprise en termes de développement économique.

#### **IV.2.2. Les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles dans les zones « PAT tertiaire ».**

Le régime des aides à l'immobilier dans les zones « PAT tertiaire », prévu aux articles R. 1511-13 à R. 1511-17 a fait l'objet de modifications afin de prendre en compte les formes et modalités d'attributions des aides prévues par le nouvel article L. 1511-3 et afin d'adapter le dispositif à l'évolution des règles du droit communautaire. Par ailleurs, les taux d'aides à l'investissement ont été déplafonnés, au delà de 140 000 euros d'aide, dans la limite des taux plafond prévus par la réglementation communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises. De nouvelles possibilités d'aides ont enfin été instituées en faveur des grandes entreprises, dans la limite du plafond « de minimis ».

##### **- Les secteurs exclus ou soumis à des réglementations particulières**

Les contraintes liées au respect des règlements communautaires applicables aux aides aux petites et moyennes entreprises et aux aides « de minimis » ont conduit à exclure du bénéfice des aides les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'industrie charbonnière, du transport et des services financiers (voir annexe IV).

Le régime des aides à l'immobilier en faveur des entreprises exerçant leur activité dans les secteurs agricole, agro-alimentaire, de la pêche et de l'aquaculture est encadré spécifiquement par la sous-section 4 qui comprend les articles R. 1511-18 à R. 1511-21.

##### **- Les aides à l'investissement en faveur des petites et moyennes entreprises**

Les aides à l'investissement immobilier attribuées aux petites et moyennes entreprises en application de l'article R. 1511-13 sont attribuées au titre du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, relatif aux aides aux petites et moyennes entreprises, publié au JOCE (JO L 10 du 13 janvier 2001) modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 publié au JOCE (JO L 63 du 28 février 2004).

Elles ne peuvent être attribuées qu'aux entreprises qui répondent aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement précité du 12 janvier, modifié par le règlement du 25 février 2004 (voir en annexe III).

Les termes de petites ou moyennes entreprises utilisés dans la présente circulaire s'entendent au sens de cette définition.

Le montant maximal des aides est calculé par rapport à la valeur vénale des terrains et des bâtiments, d'après les conditions du marché. Il ne peut excéder :

- Soit 7,5 % de la valeur vénale de référence lorsque l'aide est accordée à une moyenne entreprise, ce taux étant porté à 15 % lorsque l'aide est accordée à une petite entreprise;

- Soit 25 % de la valeur vénale de référence. Dans ce cas, le montant des aides est limité à 140 000 euros.

Lorsque l'intensité de l'aide excède les taux de 7.5% ou 15%, selon la taille de l'entreprise, la partie du montant des aides qui correspond à la différence entre le taux appliqué et le taux de 7,5 % ou de 15 % est accordée au titre du règlement n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Par exemple, pour un projet de 100 000 euros, le montant de l'aide accordée à une petite entreprise pourrait s'élever jusqu'à 25 000 euros, soit se monter à 15 000 euros. Dans l'hypothèse où le montant de l'aide retenu est de 25 000 euros, la différence entre 25 000 et 15 000, soit 10 000 euros est versée au titre du règlement *de minimis*.

#### **- Le plafonnement des aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour les grands projets**

L'article R. 1511-16 soumet à une obligation de notification préalable, dans les conditions qui ont été exposées dans la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006, les aides aux petites et moyennes entreprises, dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes :

- a) soit la valeur vénale de référence de l'ensemble du projet est égale ou supérieure à 25 millions d'euros et le taux d'aide est égal ou supérieur à 50% du taux applicable à la zone géographique concernée ;
- b) soit le montant total de l'aide est égal ou supérieur à 15 millions d'euros.

#### **- Le plafonnement des aides à la location en faveur des petites et moyennes entreprises**

L'article R. 1511-15 prévoit que le montant des aides à la location est soumis à un double plafonnement : d'une part, il ne peut excéder 25 % du montant des loyers correspondant à la valeur vénale des biens loués, et, d'autre part, il est plafonné à 100 000 euros par entreprise sur trois ans conformément au règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.



## - Les aides aux grandes entreprises

Le nouveau dispositif réglementaire, en ce qui concerne les zones « PAT tertiaire », prévoit désormais, à l'article R. 1511-17, que des aides à l'investissement immobilier ou à la location de terrains ou de bâtiments peuvent également être accordées aux grandes entreprises.

Ces aides sont attribuées au titre du règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Elles ne peuvent excéder 10 % de la valeur vénale de référence définie à l'article R. 1511-6 et sont plafonnées à 100 000 euros par entreprise sur trois ans conformément au règlement « de minimis » précité.

### **IV.2.3. Les aides à l'investissement immobilier en faveur des entreprises des secteurs agricole, agro-alimentaire, de la pêche et de l'aquaculture.**

Les articles R. 1511-18 à R. 1511-21 autorisent les collectivités territoriales et leurs groupements à octroyer des aides à l'investissement immobilier sur l'ensemble du territoire à un taux unique maximal de 40% (porté à 50% dans les zones Objectif 1) à toute entreprise de transformation et de commercialisation dont les matières premières et produits finis sont inscrits à l'annexe I du Traité CE. Cette autorisation est assortie de conditions reprises dans cette sous section et dans l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 8 juillet 2005 paru au J.O. du 30 juillet 2005.

Les investissements immobiliers aidés peuvent être des investissements productifs et matériels des entreprises, c'est à dire les investissements, travaux et acquisitions concernant les terrains, les bâtiments et les équipements. Pour ces derniers, seul l'achat de nouveaux matériels est autorisé; les charges d'exploitation sont exclues de l'assiette éligible. Pour les terrains, seuls peuvent être financés les achats et aménagements liés à la construction d'un immeuble destiné à la transformation et commercialisation de produits agricoles.

Les entreprises de production agricole (ou exploitations agricoles), de la pêche et de l'aquaculture sont exclues de l'aide à l'investissement. Outre ces secteurs de production, l'annexe I du TCE regroupe principalement les entreprises de stockage conditionnement et de première transformation des produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture. En cas de doute, il convient de vérifier le rattachement d'une entreprise concernée à cette annexe I à partir du code douanier du produit fini élaboré et commercialisé par celle-ci.

L'entreprise bénéficiaire doit être en situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales, et satisfaire aux normes en matière d'environnement, d'hygiène et , le cas échéant de bien-être des animaux.

Par ailleurs, chaque projet d'investissement doit faire l'objet d'un examen préalable au regard des critères suivants :

- l'entreprise doit être économiquement viable, ce critère devant être évalué sur l'activité passée examinée sur les 3 derniers exercices, et sur les années à venir dans le cadre d'un programme stratégique sur 3 ans.
- l'approvisionnement de l'entreprise doit provenir d'au moins 3 producteurs de matières premières agricoles dont aucun ne représente plus de 50% des volumes livrés ; les ateliers connexes d'une exploitation agricole sont donc exclus quelque soit leur statut juridique.
- elle doit justifier des débouchés normaux pour ses produits. Certains secteurs comme le sucre et les produits destinés à imiter ou remplacer le lait et les produits laitiers sont exclus de toute possibilité d'aide. Cette liste de secteurs exclus pourra être complétée en cas de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture dès qu'un produit ne pourra plus justifier de débouchés normaux sur le marché. Il restera alors la possibilité pour le financeur d'un projet très spécifique dans le cadre de niches ou de nouveaux marchés, soit d'apporter la preuve de débouchés structurels réels par une analyse macro-économique globale et non seulement un contrat de livraison, soit de notifier lui-même le projet d'aide.

Les aides peuvent être allouées sous forme de subventions directes, d'avances remboursables, de prêts bonifiés avec ou sans différé, ou de rabais sur les annuités de crédit-bail. Quelle que soit la nature de l'aide, la durée de détention minimale du bien aidé est de 5 ans minimum, durée adaptée à la durée d'exécution du contrat si celui-ci excède les 5 ans.

Un projet peut cumuler plusieurs aides, le taux cumulé des aides publiques ne doit pas dépasser les plafonds des taux réglementaires.

Les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des matières premières et produits agricoles inscrits à l'annexe I sont exclues du bénéfice des aides à la location, (ces entreprises relèvent du « *de minimis* » agricole (règlement CE 1860-2004) qui s'élève à 3000€ pour 3 ans) .

#### **IV.2.4 Modalités communes de mise en œuvre des aides à l'immobilier d'entreprise**

Le dispositif réglementaire des aides à l'immobilier d'entreprise comprend des dispositions communes relatives d'une part au respect par les entreprises bénéficiaires de leurs obligations fiscales et sociales et d'autre part aux aides dans le cadre de contrats de crédit-bail ou de location-vente.

Par ailleurs, il paraît utile d'apporter des précisions complémentaires concernant d'une part les financements que peuvent obtenir les collectivités territoriales et leurs groupements pour la réalisation de certaines opérations immobilières et d'autre part la procédure d'attribution des aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

**- Les conditions relatives à la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales :**

L'article R. 1511-23 du code général des collectivités territoriales prévoit que le bénéfice des aides à l'immobilier est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Cette disposition vise à réserver le bénéfice des aides à l'immobilier aux entreprises dont la situation financière est saine.

Ce principe est conforme aux exigences des lignes directrices communautaires sur les aides à finalité régionale, qui n'autorisent le versement d'aides aux entreprises en difficulté qu'à l'issue d'une procédure spécifique d'approbation préalable par la Commission européenne intervenue dans le cadre d'une notification effectuée au titre des lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté du 8 juillet 1999 (publiées au JOCE C/288 du 9.10.99).

Je rappelle pour votre information qu'aux termes de ces lignes directrices, une entreprise est considérée comme en difficulté lorsqu'elle est incapable, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, d'enrayer des pertes qui la conduisent vers une disparition certaine à court ou moyen terme. C'est notamment le cas lorsque plus de la moitié du capital souscrit a disparu et que plus du quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois ou lorsque l'entreprise remplit les conditions posées par l'article L. 621-1 du code de commerce pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Par conséquent, les entreprises qui répondent à cette définition ne peuvent bénéficier d'une aide à l'immobilier d'entreprise, sauf à engager une procédure particulière de notification auprès de la Commission européenne.

#### - *Les aides dans le cadre de contrats de crédit-bail ou de location-vente*

L'article R. 1511-22 prévoit que les aides accordées sous les formes prévues par l'article L. 1511-3 pour le financement de projets immobiliers dans le cadre de contrats de crédit-bail et de location-vente sont considérées comme des aides à l'investissement.

#### - *Le financement des aides*

Les collectivités locales peuvent, dans certains cas, et notamment lorsque l'opération immobilière projetée est réalisée sous leur maîtrise d'ouvrage, bénéficier de subventions accordées par d'autres collectivités publiques (Etat, autres collectivités territoriales, Communauté européenne), notamment sur les crédits de la dotation de développement rural (DDR) ou sur les fonds structurels européens (FEDER).

J'appelle votre attention sur le fait qu'elles ne peuvent pas se servir des aides reçues d'autres collectivités publiques pour augmenter les taux des aides prévus par les articles R. 1511-4 à R. 1511-23. En effet, les plafonds prévus par ces dispositions réglementaires s'appliquent à toutes les aides publiques confondues, quelle que soit leur origine.

S'agissant de la corrélation entre le montant de la subvention versée à la collectivité et celui du rabais qu'elle pourra consentir à l'entreprise, deux cas de figure doivent être distingués selon que le bâtiment est destiné à être loué ou vendu.

**En ce qui concerne la location :** la construction et la location de bâtiments en vue de favoriser l'implantation d'entreprises constituent une activité de service public (cf. CAA de

Paris, 7 novembre 1989, SARL Pardon Création et CAA de Lyon, 26 juin 1990, Sté pour la mise en valeur des régions Auvergne Limousin, AJDA 20 mai 1991, p.375).

Les bâtiments dont la collectivité est propriétaire et qui sont affectés à cette activité font donc partie du domaine public de la collectivité et n'ont a priori pas vocation à être aliénés. Dans la mesure où il s'agit d'ouvrages publics affectés à un service public, leur financement peut librement être assuré par des subventions. S'il s'agit de subventions de l'Etat, elles peuvent être attribuées sans autres limites que celles qui sont fixées par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement (limitation des aides, sauf cas particuliers, à 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable) et par les règles d'emploi des crédits sur lesquels sont imputées ces subventions.

Dans un souci de bonne gestion, si le plan de financement de l'opération laisse apparaître que la collectivité propriétaire percevra des recettes importantes du fait de la perception des loyers versés par les entreprises locataires, il conviendra de s'assurer que le montant des subventions que vous serez amenés à lui apporter n'entraîne pas in fine un enrichissement sans cause de cette collectivité.

A cette fin, l'évaluation de l'aide maximale à verser aux maîtres d'ouvrage publics pour des projets d'immobilier locatif doit tenir compte d'une part des recettes à percevoir pendant la durée d'amortissement du bien sur la base d'une hypothèse réaliste de taux d'occupation des locaux et, d'autre part des charges liées au projet.

Pour ce qui concerne les conditions d'intervention du FEDER, il convient de souligner que les opérations d'immobilier locatif portées par les collectivités locales s'apparentent à des aides indirectes à l'investissement qui bénéficient d'un taux d'intervention du FEDER de 25% du coût total, lorsque le bâtiment est destiné à héberger des petites et moyennes entreprises (article 29.4.b.iii du règlement du Conseil n° 1260/99 du 21 juin 1999). Lorsque l'entreprise locataire n'est pas une PME le taux d'intervention du FEDER est de 15% .

**En ce qui concerne la vente d'immeubles :** lorsque le prix de vente du bâtiment est connu au moment où est prise la décision d'attribuer la subvention à la collectivité locale maître d'ouvrage, il est souhaitable que le montant de la subvention allouée à cette collectivité n'excède pas celui du rabais consenti à l'entreprise, de façon à éviter un enrichissement sans cause de la collectivité.

Lorsque le prix de vente de l'immeuble n'est pas connu au moment où est prise la décision d'attribuer la subvention à la collectivité locale maître d'ouvrage, il n'est pas possible de déterminer avec certitude le montant du rabais qui sera finalement consenti à l'entreprise lors de la vente.

Dans un tel cas, la détermination du prix de vente probable des immeubles peut utilement se fonder sur la communication de la Commission européenne en date du 20 novembre 1996 relative aux aides contenues dans la vente de terrains et bâtiments par les pouvoirs publics, qui retient le prix de revient comme prix représentatif du marché, sauf justification expresse d'un expert indépendant attestant d'un recul général de la valeur marchande des bâtiments sur le marché en cause.

Dans tous les cas, le montant des subventions attribuées à la collectivité maître d'ouvrage ne doit pas être supérieur au montant du rabais qui peut être accordé à l'entreprise. Cette règle doit être particulièrement respectée lorsque sont utilisés des crédits du FEDER dans la mesure où les règlements communautaires précisent qu'ils ne peuvent être engagés en

faveur des entreprises que sur le fondement d'un régime d'aide notifié et approuvé par la Commission. S'agissant des autres subventions de l'Etat (DDR, FNADT...), cette contrainte ne figure pas dans les textes législatifs et réglementaires les régissant mais elle apparaît indispensable à une bonne gestion de ces fonds.

- **la vérification de la qualité de petite ou moyenne entreprise (PME)**

La définition communautaire de la PME (voir annexe III) fait référence à des notions d'entreprises partenaires ou d'entreprises liées par des relations de contrôle dont l'existence peut être difficile à vérifier. Afin de mieux garantir, le cas échéant, le respect par l'entreprise aidée des critères communautaires de définition des PME, il est recommandé de demander à l'entreprise concernée, préalablement à toute attribution d'aides, de fournir une déclaration attestant le respect de ces critères.

- **les sociétés civiles immobilières**

Dans certains cas, les projets d'immobilier d'entreprise sont portés par des sociétés civiles immobilières (SCI) qui sont propriétaires du bien et le louent à une entreprise. Le nouveau décret autorisant les maîtrises d'ouvrages privées et le versement direct ou indirect des aides aux entreprises, les sociétés civiles immobilières sont désormais éligibles aux aides. Il convient toutefois de procéder à la signature d'une convention tripartite entre la collectivité, la SCI et l'entreprise bénéficiaire, afin de s'assurer du reversement intégral des aides de la SCI à l'entreprise bénéficiaire.

Le montant et l'intensité des aides publiques à l'entreprise envisagées, diffèrent selon que l'on considère que l'entreprise est locataire ou qu'elle procède à un investissement.

Dans le cas où l'entreprise locataire du bâtiment et la SCI peuvent être considérées comme deux entreprises partenaires ou liées au sens de la définition communautaire de la PME, annexée au règlement numéro 364/2004 du 25 février 2004, les deux entreprises pouvant être considérées comme constituant une même entité économique, vous pourrez alors appliquer les règles d'intervention du décret relatives aux aides à l'investissement.

Dans le cas où l'entreprise locataire du bâtiment et la SCI sont considérées comme entreprises autonomes au sens de la définition communautaire de la PME précitée, elles ne peuvent pas constituer une même entité. La SCI sera alors considérée comme un intermédiaire reversant l'aide publique à l'entreprise locataire, bénéficiaire de l'aide. Les règles d'attribution de l'aide à cette entreprise seront celles relatives aux aides à la location.

## V – Les aides conventionnelles (article L. 1511-5)

Les instructions contenues dans les circulaires du 7 janvier 2002 et du 16 janvier 2003 en ce qui concerne les aides mises en œuvre dans le cadre de l'article L. 1511-5 du code général des collectivités territoriales sont annulées et remplacées par celles exposées ci-après.

L'article L. 1511-5 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose : « *Une convention peut être conclue entre l'Etat et une collectivité territoriale autre que la région ou un groupement pour compléter les aides ou régimes d'aides mentionnés aux articles L. 1511-2 et L. 1511-3. Une copie de la convention est en ce cas portée à la connaissance du président du conseil régional par le représentant de l'Etat dans la région.* »

Ces conventions peuvent être passées pour autoriser les collectivités territoriales autres que la région et les groupements de collectivités territoriales à intervenir en complément des dispositifs mis en œuvre dans le cadre des articles L. 1511-2 et L. 1511-3.

En revanche, elles ne sauraient avoir pour objet de modifier par voie conventionnelle les règles de droit commun définies par ces textes et leurs décrets d'application.

La présente circulaire expose les conditions générales dans lesquelles de telles conventions peuvent être signées.

### V.1. Le respect des conditions de forme et de procédure.

Il ressort notamment de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la légalité des conventions passées en application de l'article L.1511-5 du CGCT est subordonnée au respect des conditions de forme et de procédure suivantes.

#### V.1.1 Une convention spécifique doit être conclue

Les collectivités territoriales ne peuvent prévoir par délibération la mise en œuvre d'un dispositif d'aides en faveur des entreprises au titre des dispositions de l'article L.1511-5 du CGCT que si une convention spécifique entre l'Etat et ces collectivités a été passée préalablement (CE 18 novembre 1991 département des Alpes-maritimes).

Par ailleurs, dans un arrêt du 15 février 1993 (Région Nord Pas de Calais, Req.82 320) le Conseil d'Etat a considéré que la circonstance qu'une aide soit prévue par le contrat de plan liant l'Etat et la région ne suffisait pas à la rendre légale.

Par conséquent, les régimes d'aides des collectivités locales mentionnés dans les contrats de plan Etat-régions qui ne sont pas prévus par le régime juridique de droit commun des interventions économiques doivent faire l'objet de conventions d'application spécifiques passées au titre des dispositions de l'article L.1511-5 afin d'assurer leur légalité.

#### V.1.2. les conventions doivent porter sur des actions précisément définies

Les aides ou les régimes d'aides envisagés en faveur des entreprises doivent être décrits précisément, et la convention doit notamment comporter les éléments mentionnés à l'annexe II de la présente circulaire.

### **V.1.3. La signature de la convention**

Sur le plan de la procédure, les préfets territorialement compétents sont seuls habilités à signer ces conventions au nom de l'Etat en application de l'article 10 du décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

En ce qui concerne la collectivité locale, ces conventions sont signées par les exécutifs locaux (maire, président du conseil général ou du groupement de collectivités territoriales), sur délégation de l'assemblée qui se prononce par délibération sur cette délégation ainsi que sur le projet de convention.

### **V.2. Le respect des règles du droit communautaire.**

Les aides mises en œuvre dans le cadre de ces conventions doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues de l'application des articles 87 et 88 du traité CE.

A cet égard, les règles évoquées dans la présente circulaire s'agissant de l'intervention des collectivités territoriales dans le cadre de l'article L. 1511-2 (voir chapitre III) sont pleinement applicables aux interventions des pouvoirs publics dans le cadre de l'article L. 1511-5. L'ensemble de cette réglementation communautaire est précisé dans la circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires relatives aux aides publiques.

### **V.3. Les objectifs des conventions passées en application de l'article L. 1511-5**

La mise en œuvre des conventions mentionnées à l'article L. 1511-5 du CGCT vise à compléter les aides ou régimes d'aides mentionnés aux articles L. 1511-2 et L. 1511-3.

Ces conventions peuvent donc être passées dans le cas où un département, une commune ou un groupement de collectivités territoriales souhaite intervenir pour attribuer des aides ou instituer un régime d'aides qui relèvent des catégories d'aides mentionnées à l'article L. 1511-2, mais qui ne peuvent s'inscrire dans le cadre d'un dispositif régional ni recueillir l'accord de la région en application de cet article.

Le législateur a donc souhaité permettre à l'Etat de préserver, par le recours à ce dispositif conventionnel, une capacité d'intervention pour les collectivités territoriales et les groupements qui souhaitent intervenir sans pouvoir trouver un accord avec la région.

Il convient d'observer à cet égard qu'aux termes de l'article L. 1511-2, la région exerce son rôle de chef de file pour les aides au développement économique de droit « sans préjudice », notamment, de l'article L. 1511-5, ce qui, en droit, permet un recours à un conventionnement au titre de l'article L. 1511-5, sans qu'il soit besoin de constater préalablement et formellement l'impossibilité d'inscrire l'intervention dans une convention avec la région ou avec son accord.

Toutefois, j'appelle votre attention sur le fait que cette procédure ne doit pas devenir systématique, ce qui aurait pour effet de vider de leur portée les dispositions de l'article L. 1511-2, qui confie à la région un rôle de chef de file pour les aides qui relèvent de son champ d'application.

Par ailleurs, lorsque les aides envisagées peuvent s'inscrire dans les catégories d'aides à l'immobilier prévues à l'article L. 1511-3, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent les attribuer directement. Les collectivités territoriales et leurs groupements pouvant intervenir de manière autonome dans le cadre de l'article L. 1511-3, leur intervention ne nécessite la conclusion d'une convention ni avec la région, ni avec l'Etat. Il apparaît donc que le recours à une convention avec l'Etat dans le cadre de l'article L. 1511-5 pour la mise en œuvre d'aides à l'immobilier ne se justifie que dans le cas où les collectivités viendraient compléter les dispositifs d'aides prévus à l'article L. 1511-3.

De manière générale, il convient de noter que le recours à ce dispositif conventionnel ne se justifie pas dans le cas où la région ne serait pas opposée sa mise en œuvre. En outre, l'article L. 1511-5 n'impose pas, pour sa mise en œuvre, que l'Etat participe financièrement aux aides envisagées.

Ainsi, il vous appartient de vous assurer, préalablement à la signature de ces conventions, que le dispositif envisagé ne peut pas s'insérer dans une mesure prévue au niveau régional et être mis en œuvre dans le cadre d'une convention avec la région, ou que le dispositif envisagé ne peut pas recueillir l'accord de la région, ou encore qu'il ne peut pas être mis en œuvre de manière totalement autonome par la collectivité territoriale.

#### V.4. Cohérence et lisibilité des politiques de soutien aux entreprises.

Les actions prévues par ces conventions doivent être cohérentes avec la politique menée par l'Etat en termes de développement économique et d'aménagement du territoire dont les orientations ont été fixées au niveau régional lors de l'élaboration des contrats de plan liant l'Etat et les régions et dans le projet stratégique de l'Etat en région (PASER).

Toutefois, ces conventions peuvent prévoir la mise en œuvre de mesures qui ne sont pas expressément visées par le contrat de plan Etat-région ou dans le PASER, dès lors qu'elles sont compatibles avec ses orientations.



Au-delà de la pertinence du dispositif d'aide envisagé, vous apprécierez également son adéquation avec le périmètre de la collectivité concernée. En particulier, vous veillerez à éviter toute surenchère ou concurrence abusive entre collectivités, et à ce que les délocalisations infra-régionales opportunistes ne puissent pas bénéficier de soutien.

Par ailleurs, il convient de s'assurer que les dispositifs envisagés n'exposent pas les collectivités locales à des charges trop élevées au regard de leur capacité financière.

Cette capacité financière devra être appréciée en tenant compte de l'ensemble des engagements de la collectivité, y compris ceux qui résultent des garanties d'emprunts qu'elle aurait accordées.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité des actions de soutien aux entreprises, vous veillerez pour l'ensemble des régimes d'aides instaurées par voie de convention dans le cadre de l'article L.1511-5 du CGCT à diffuser régulièrement aux collectivités territoriales concernées la liste des dispositifs en vigueur. Il est rappelé à cet égard que l'article L. 1511-5 impose une transmission par le représentant de l'Etat dans la région des conventions conclues au président du conseil régional.